

DCG-S3-Corr.

Corrigé de dissertation Droit constitutionnel général

Sujet : Est-il possible de penser la souveraineté partagée ?

Présentation générale du sujet – Ecoutez



Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



L'introduction

Complément audio





Les étapes méthodologiques de l'introduction

- 1. L'accroche : Il est intéressant de trouver une citation qui caractérise la souveraineté comme un principe exprimant la puissance absolue et inconditionnée de l'Etat pour marquer un contraste avec l'idée de partage présente dans le sujet. Ainsi, il est opportun de citer Bodin, Hobbes ou toute autre position doctrinale ou politique qui défendrait le caractère absolu de la souveraineté.
- 2. Définition des termes du sujet. Il faut définir le terme de souveraineté et présenter le terme de « souveraineté partagée » qui est né récemment dans la doctrine, notamment à faisant référence aux travaux de la professeure Florence Chaltiel.
- 3. Contexte : Il faut présenter le contexte en disant que le principe de souveraineté est l'un des principaux fondements de l'Etat moderne mais qu'il subit aujourd'hui de profondes transformations en raison de l'émergence de l'Etat post-moderne qui se caractérise par des multiples transferts de compétences remettant en cause l'intangibilité de la souveraineté étatique.
- 4. L'intérêt du sujet : Il s'agit d'une étape essentielle car vous devez montrer au correcteur les enjeux de ce sujet et l'importance d'apporter une réflexion argumentée et critique en tant que juriste
- 5. La problématique : La problématique, qui est à personnaliser par rapport à votre plan doit permettre de s'interroger sur les évolutions de la souveraineté qui remettent en cause les composantes originelles de ce concept fondateur de la puissance de l'Etat.
- 6. L'annonce du plan



I. L'impossibilité de penser la souveraineté au regard de ses fondements théoriques

La théorie de la souveraineté est, si vous voulez, ce qui permet de fonder le pouvoir absolu dans la dépense absolue du pouvoir, et non pas de calculer le pouvoir avec le minimum de dépense et le maximum d'efficacité.

(Michel Foucault)

La souveraineté est sans aucun doute le principe fondamental de l'Etat qui légitime sa puissance et sa reconnaissance comme personne morale de droit public sur la scène internationale.

Toutefois, avant d'exister comme principe juridique dans les différents textes constitutionnels de la France depuis 1789 (Article 3 de la DDHC, article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958...), la souveraineté est avant tout un concept.

Dans les différentes théories de la souveraineté élaborée par les grands auteurs de la modernité juridique, c'est-à-dire entre le XVIe et le XXe siècle, la souveraineté est un concept qui se caractérise par la puissance absolue de l'Etat qui ne peut donc connaître d'aucune limite. Cette souveraineté « de l'état » fait permet la centralisation du pouvoir et le monopole par un seule autorité des différentes compétences régaliennes.

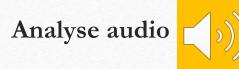
C'est pour cela que le titre I est ainsi proposé et formulé.



A. La souveraineté, un concept exprimant la puissance illimitée de l'Etat chez Jean Bodin

La souveraineté est la qualité suprême de l'Etat, qui est supérieur à toute entité interne et n'est soumis à aucune entité extérieure. En ce sens, la souveraineté est indivisible. La souveraineté est à l'Etat ce que la liberté est à l'homme.





Jean Bodin, théoricien politique et jurisconsulte français, constate l'existence d'un pouvoir public jouant le rôle d'unificateur de l'ordre social. C'est la naissance de l'Etat moderne. D'ailleurs, Jean Bodin conçoit l'État comme le siège de la puissance souveraine.

Machiavel, penseur humaniste italien de la renaissance, définira l'Etat comme « *le pouvoir central souverain* ». Chez ces auteurs, le terme de souveraineté se définit, comme mot ou comme concept, par la puissance illimitée, absolue et inconditionnée de l'Etat. Aucune limite ne peut donc lui être opposée.



B. L'indivisibilité du principe de souveraineté dans les théories démocratiques révolutionnaires

Perspectives théoriques





Dans la théorie de la souveraineté populaire de Jean-Jacques Rousseau, la souveraineté « dans l'Etat » est la qualité de l'organe titulaire de la souveraineté est au sommet de la hiérarchie des normes et des pouvoirs. Dès lors, le peuple est le seul souverain dont la propriété démocratique du pouvoir ne peut lui être enlevée ou limitée.

Le peuple, en tant qu'essence démocratique du pouvoir et propriétaire de la souveraineté n'est soumis à aucun contrôle et sa volonté est productrice de droit. Sa souveraineté est dès lors indivisible.

Rousseau fonde la souveraineté démocratique du pouvoir à partir du Contrat social. De plus, la souveraineté s'exprime par la loi, qui doit être l'expression de la volonté générale. Pour se former, la volonté générale doit se former dans le cadre d'une délibération collective. Ce processus délibératif n'est possible que dans le cadre de la procédure législative, garantie par excellence de l'expression démocratique du peuple.

Toutefois, pour des raisons pratiques, la représentation s'est imposée. Cela entre trois conséquences dans ce cadre :

- Le suffrage universel électorat est un droit, puisque le peuple est titulaire de la souveraineté)
- L'existence d'éléments de démocratie directe qui permettent au peuple d'exprimer sa souveraineté. Evidement, il s'agit du référendum.
- Le mandat impératif (car comme le peuple est concret, il est dans la capacité de vérifier le travail de ses représentants).



II. La possibilité de penser la souveraineté partagée à l'aune des évolutions de la souveraineté étatique dans la pratique



Le développement de l'Etat post-moderne et la mondialisation ont sensiblement modifié les composantes et les manifestations du principe de souveraineté de l'Etat.

En théorie, le concept de « souveraineté partagée » est un véritable oxymore car le terme de souveraineté exprime en luimême la puissance absolue de l'Etat qui ne connait d'aucun partage. Il y a donc une contradiction logique dans ce groupe de mots qui empêcherait de le penser si l'on se limite à ses constructions théoriques issues de la modernité juridique.

Cependant, est-il encore possible d'évoquer une puissance absolue de l'Etat et l'intangibilité de la souveraineté lorsqu'on analyse, en pratique, ses différentes évolutions. Au regard des différents transferts de compétences consentis par l'Etat au profit de l'Union européenne ou de certaines collectivités territoriales internes aux Etats, le concept de « souveraineté partagée » gagne alors en pertinence et en réalisme.



A. Le partage discutable de la souveraineté dans le cadre des transferts de compétences au profit de l'Union européenne

Analyse critique





Dans le cadre de l'Union européenne, les Etats renoncent à exercer la plénitude de compétences que leur confère la jouissance du principe de souveraineté inscrites dans les différentes Constitutions nationales.

Au sein de l'Union Européenne, cela signifie que les Etats membres de cette organisation transfèrent des droits au profit de cette structure supranationale. Cette limitation du principe de souveraineté se réalise, d'un point de vue juridique, par des « transfert de compétences ».

Lors de la création de la CEE qui deviendra l'Union européenne, Jean Monnet et Robert Schuman ont permis :

- La naissance de nouveaux principes (coopération sur des bases économiques, institutions nouvelles..). Schuman, lui, ne voyait aucune contradiction entre l'État-Nation et la supranationalité européenne.
- La coexistence de la souveraineté nationale et européenne.
- La naissance d'un pouvoir normatif et juridictionnel qui s'impose aux Etats.



B. Un partage manifeste de la souveraineté interne des Etats : l'exemple de la Nouvelle Calédonie en France



Les Accords de Nouméa se traduisent par <u>la révision constitutionnelle du</u> <u>20 juillet 1998</u>. Le statut de la Nouvelle Calédonie fait désormais l'objet du titre XIII de la Constitution.

La Nouvelle Calédonie peut également voter des « lois du pays ». En effet, les Accords de Nouméa annoncent clairement le partage de la souveraineté entre la France et la Nouvelle- Calédonie. Ce principe est consacré par <u>l'article 77</u> de la Constitution depuis le 20 juillet 1998. Ces « lois du pays » sont en fait des actes administratifs mais leurs contrôle échappe au juge administratif et échoit au Conseil Constitutionnel. Ce qui en fait des actes quasi législatifs. La loi organique <u>n° 99-209</u> du 19 mars 1999 précise les domaines sur lesquelles peuvent porter les « lois du pays », on y retrouve des attributions législatives classiques définies par <u>l'article 34</u>de la Constitution.

A priori, le principe de souveraineté partagée heurte celui de son indivisibilité. Toutefois, le Conseil Constitutionnel admet ici comme dans le cas de la citoyenneté partagée qu'il est possible de déroger à certains principes constitutionnels sous réserve de le justifier par des fondements constitutionnels.

Source: https://www.collectivites-locales.gouv.fr/



Liens utiles

Epilogue



- Analyse originale de l'émergence du concept de « souveraineté partagée » : https://blogs.mediapart.fr/franc-luce/blog/201118/la-souverainete-partagee
- Analyse doctrinale approfondie du concept de « souveraineté partagée » dans le cadre de l'intégration européenne : http://juspoliticum.com/article/Laneutralisation-de-la-question-de-la-souverainete-souverainete-sur-le-concept-de-souverainete-pour-lintegration-europeenne-br-28.html